



**Comité des Parties
de la Convention du Conseil de l'Europe
sur la lutte contre la traite des êtres humains**

**Recommandation CP/Rec(2022)04
sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe
sur la lutte contre la traite des êtres humains
par la Lettonie**

*adoptée lors de la 30^{ème} réunion du Comité des Parties
le 17 juin 2022*

Le Comité des Parties à la Convention à Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (ci-après dénommée la « Convention »), agissant en vertu de l'article 38(7) de la Convention ;

Compte tenu de l'objet de la Convention, qui est de prévenir et combattre la traite des êtres humains, en garantissant l'égalité entre les femmes et les hommes, de protéger les droits de la personne humaine des victimes de la traite, de concevoir un cadre complet de protection et d'assistance aux victimes et aux témoins, de mener des enquêtes et des poursuites efficaces concernant les infractions liées à la traite des êtres humains, et de promouvoir la coopération internationale ;

Gardant à l'esprit les dispositions de l'article 36(1) de la Convention concernant le rôle de suivi du Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) dans la mise en œuvre de la Convention ;

Compte tenu des règles de procédure du Comité des Parties ;

Compte tenu de l'instrument de ratification déposé par la Lettonie le 6 mars 2008 ;

Rappelant la Recommandation CP(2017)2 du Comité des Parties sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par la Lettonie et le rapport des autorités lettones sur les mesures prises pour se conformer à cette recommandation, présenté le 23 mars 2017 ;

Ayant examiné le troisième rapport concernant la mise en œuvre de la Convention par la Lettonie, adopté par le GRETA pendant sa 42^{ème} réunion (22-26 novembre 2021), ainsi que les observations finales du gouvernement letton sur le troisième rapport, reçues le 21 février 2022 ;

Gardant à l'esprit que le troisième cycle d'évaluation de la Convention est axé sur l'accès à la justice et aux recours effectifs pour les victimes de la traite ;

Considérant les conclusions et propositions incluses à l'Annexe I du troisième rapport du GRETA sur les thèmes liés au troisième cycle d'évaluation et sur le suivi des sujets spécifiques à la Lettonie ;

Saluant les mesures prises et les progrès accomplis par les autorités lettones pour mettre en œuvre la Convention, et en particulier :

- la poursuite du développement du cadre législatif relatif à la lutte contre la traite des êtres humains, y compris les amendements à la loi sur l'indemnisation par l'État augmentant le montant maximal accordé par l'État aux victimes de la traite, et le Code relatif aux infractions administratives dégageant de toute responsabilité administrative les victimes de la traite ayant commis des infractions administratives parce qu'elles étaient soumises à la traite ;
- l'adoption d'un nouveau plan d'action national contre la traite des êtres humains (2021-2023), en étroite collaboration avec les ONG spécialisées ;

- la modification des dispositions relatives à l'identification et à la réadaptation sociale des victimes de la traite, ce qui a entraîné des changements pour la commission d'experts multidisciplinaire habilitée à reconnaître une personne comme étant victime de la traite ;
- l'existence d'enquêteurs de police et de procureurs spécialisés dans les affaires de traite ;
- les mesures prises pour prévenir et détecter la traite des êtres humains aux fins d'exploitation par le travail ;
- la participation active à la coopération internationale dans le domaine de la lutte contre la traite des êtres humains.

A. Recommande au Gouvernement letton de prendre des mesures concernant les questions suivantes nécessitant une action immédiate,¹ telles qu'identifiées dans le rapport du GRETA :

1. Faire des efforts supplémentaires pour garantir aux victimes de la traite un accès effectif à l'indemnisation, et en particulier :
 - tirer pleinement parti de la législation relative au gel et à la confiscation d'avoirs, ainsi que de la coopération internationale, pour garantir l'indemnisation des victimes de la traite et faire en sorte que les biens restituables saisis au cours de la procédure pénale soient rendus à la victime dès que possible ou utilisés pour indemniser la victime ;
 - intégrer la question de l'indemnisation dans les programmes de formation destinés aux avocats, aux procureurs et aux juges, et les encourager à utiliser toutes les possibilités qui leur sont offertes par la législation pour faire aboutir les demandes d'indemnisation des victimes de la traite (paragraphe 73) ;
2. Prendre des mesures pour renforcer la réponse de la justice pénale à la traite, y compris des mesures visant à :
 - faire en sorte que les infractions de traite fassent rapidement l'objet d'une enquête proactive, en recourant aux techniques spéciales d'enquête afin de recueillir des preuves matérielles, documentaires, financières et numériques, et afin de ne pas dépendre exclusivement des déclarations des victimes ou des témoins ;
 - sensibiliser les procureurs et les juges aux droits des victimes de la traite, en dispensant des formations qui portent entre autres sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, et les encourager à se spécialiser dans les affaires de traite ;
 - garantir que les poursuites pour traite donnent lieu à des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives pour les personnes reconnues coupables (paragraphe 93) ;
3. Tirer pleinement parti des mesures disponibles pour protéger les victimes et les témoins de la traite et pour éviter que ces personnes fassent l'objet d'intimidations pendant l'enquête, ainsi que pendant et après la procédure judiciaire (paragraphe 111) ;
4. Mettre en place un système d'assistance fondé sur l'évaluation des besoins réels des victimes de la traite, et notamment :
 - veiller à ce que les subventions de l'État prévues pour financer l'assistance aux victimes de la traite soient suffisantes pour répondre aux besoins de toutes les victimes identifiées, y compris un hébergement convenable et sûr, et pour fournir une assistance durant la période nécessaire au rétablissement des victimes ;
 - élaborer les amendements juridiques et les règlements nécessaires au financement des services/programmes de réintégration des victimes de la traite en fonction de leurs besoins (paragraphe 196) ;

¹ Le numéro du paragraphe présentant les propositions du GRETA dans le rapport est indiqué entre parenthèses.

5. Mettre fin à la détention à des fins d'immigration des enfants non accompagnés et séparés, à savoir toute personne âgée de moins de 18 ans, et adopter des protocoles contraignants pour l'identification des victimes de la traite parmi eux (paragraphe 206) ;

6. Revoir les dispositions juridiques relatives au délai de rétablissement et de réflexion afin de se conformer à l'article 13 de la Convention, et faire en sorte que toutes les personnes étrangères qui pourraient avoir été soumises à la traite, y compris les ressortissants de l'UE et de l'EEE, se voient effectivement proposer un délai de rétablissement et de réflexion, ainsi que toutes les mesures de protection et d'assistance prévues à l'article 12, paragraphes 1 et 2, de la Convention durant cette période (paragraphe 216).

B. Recommande aux autorités lettones de prendre des mesures pour mettre en œuvre les autres propositions d'action énoncées à l'Annexe I du troisième rapport d'évaluation du GRETA.

C. Demande au Gouvernement letton d'informer le Comité des parties sur les mesures prises pour se conformer à cette recommandation d'ici le **17 juin 2024**.

D. Invite le Gouvernement letton à poursuivre le dialogue en cours avec le GRETA et à tenir le GRETA régulièrement informé des mesures prises pour répondre aux conclusions du GRETA.